

Unité départementale de l'Eure
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HOWA TRAMICO

Route d'Authou
27800 BRIONNE

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement HOWA TRAMICO implanté Route d'Authou 27800 BRIONNE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours du mois de mai, une action de contrôle régionale a été menée par les équipes de la DREAL Normandie sous l'autorité des cinq préfets de département. Il s'agit d'inspecter des ICPE envoyant plus de 100 tonnes de déchets non dangereux à l'enfouissement ou à l'incinération par an, afin de s'assurer que leur gestion de ces déchets est conforme à la réglementation en matière de tri. L'établissement Howa Tramico implanté à Brionne figurant dans la liste de la quarantaine d'entreprises normandes concernées par cette action, une visite d'inspection a été réalisée le 20 mai 2022.

Ces contrôles ont pour but d'accompagner la politique nationale de développement d'une économie circulaire territoriale qui passe en particulier par le recyclage des déchets. Ils accompagnent également la politique nationale et régionale de réduction de la mise en décharge des déchets non dangereux. L'enjeu est à la fois de préserver l'environnement de l'impact des stockages de déchets issus des installations classées et d'économiser les ressources naturelles grâce à la réutilisation des matières recyclables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWA TRAMICO
- Route d'Authou 27800 BRIONNE

- Code AIOT dans GUN : 0005800295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Bennes de déchets non dangereux à travers l'ensemble du site

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2012, article 1	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
Interdiction de brûlage à l'air libre Biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-1-II	/	Sans objet
Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont dans l'ensemble respectées.

Toutefois, l'inspection des installations classées attend sous 1 mois :

- des attestations de valorisation de déchets complètes,
- un retour sur les incohérences GEREP/attestations,

L'inspection des installations classées rappelle également l'obligation depuis le 1er janvier 2022 pour Howa Tramico de fournir à ses prestataires une attestation sur l'honneur d'obligation de tri.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration GEREP au titre de l'année 2021.
L'inspection a constaté que les extraits consultés et les informations collectées au cours de la visite de la plateforme de valorisation ne sont pas cohérents avec la déclaration GEREP. Il a en effet été déclaré sur GEREP pour l'année 2021 (voir annexe) : -1166t de déchets municipaux en mélange (code 20 03 01) partant en valorisation énergétique R1 : Tramivex, -176t de déchets municipaux en mélange (code 20 03 01) partant en R13 : mousse polyuréthane+papier souillé de mousse, -41.4t de bois (9,4+32) partant en valorisation matière R3, -69.36t de papier et carton partant en valorisation matière R3, -25.8t de métaux (19.3+6.5) partant en valorisation matière R4, -18,5t de matières plastiques (3.7+14.8) partant en valorisation matière R3, Les 1166t et 176t de déchets municipaux en mélange correspondent aux déchets de production, à savoir le tramivex(mousse polyuréthane imprégnée de résine)/mousse polyuréthane/papier souillé de mousse. L'inspection indique qu'étant en grande majorité des polymères, ces déchets sembleraient devoir être en code 20 01 39. L'exploitant indique à l'inspection que 3 sous-traitants sont concernés par la reprise : PAPREC, GPJ Palette (pour 32t de bois) et SARL Royer (pour 6.5t de métaux). L'inspection a observé des incohérences entre les déclarations GEREP et les attestations de valorisation fournies dont les remarques et demandes associées sont détaillées au point de contrôle "Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation" du présent rapport.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : L'inspection constate que les déchets sont collectés séparément. Les déchets sont triés à la source par le personnel de la société HOWA TRAMICO, collectés par le personnel des sociétés PAPREC, GPJ Palettes et SARL ROYER selon des rotations régulières puis évacués. L'exploitant déclare que les déchets collectés en mélange font l'objet d'opérations de tri ultérieure. Par exemple, des déchets de matières plastiques et papier/cartons sont triés par la société PAPREC.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : L'exploitant dispose d'une organisation et de dispositifs de collecte séparés adaptés aux activités exercées. Différentes bennes spécifiques sont disposées dans l'établissement pour la collecte séparée des déchets : -pour le papier/carton et le papier de bureau, -pour le bois (palettes), -pour les plastiques, -pour les déchets de production : papier souillé par la mousse polyuréthane et chutes de mousse polyuréthane, -pour les déchets de production : tramivex (mousse polyuréthane imprégnée de résine), -une benne métal de 15 m3 est apportée par le prestataire quand il y a besoin d'évacuer des métaux. Les biodéchets sont compostés sur place.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats :

L'exploitant dispose de dispositifs de collecte séparés (déchets de papier/carton, métal, matières plastiques et bois) et d'une organisation adaptée aux activités visant à trier les déchets à la source, valoriser les matières et réduire au maximum l'élimination.

Les déchets non traités sont collectés séparément en vue de leur traitement par des prestataires extérieurs.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

Constats :

L'exploitant produit principalement des déchets de type carton, métal, plastique et bois (ainsi que des DIB).

L'exploitant procède au tri à la source. Des bennes sont dédiées aux 7 flux. L'inspection constate que ces bennes ne contiennent pas d'autres déchets que les déchets attendus. Les déchets sont envoyés vers des filières de tri et valorisation.

Des déchets sont collectés en mélange (papier/carton et plastique). L'exploitant déclare que des déchets collectés en mélange font l'objet d'une opération de tri ultérieure par la société PAPREC. Les déclarations GEREP et documents fournis permettent d'identifier les quantités, type de traitement et prestataires en charge des traitements ultérieurs.

L'exploitant ne procède pas à des audits chez les prestataires en charge du traitement de ses déchets.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négocié ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats :

L'exploitant assure un suivi des prestataires en charge de la valorisation et de l'élimination des déchets 7 flux. Il s'agit principalement des sociétés PAPREC, GPJ Palettes et SARL ROYER.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que 3 sous-traitants sont concernés par la reprise : PAPREC, GPJ Palette (pour 32t de bois) et SARL Royer (pour 6.5t de métaux). L'exploitant a présenté 4 attestations de valorisation des prestataires identifiés et communiqué, à la demande de l'inspection, les attestations de valorisation des prestataires PAPREC (à travers sa filiale IKOS) et SARL ROYER. Elles comportent des erreurs par rapport à la déclaration GEREP 2021 (en annexe). Concernant les 2 attestations PAPREC (IKOS), l'inspection fait les remarques suivantes : -Il devrait y avoir 1 attestation annuelle par flux (3D coché : déchets triés monoflux), soit 4 attestations (ainsi que les collectes en mélange qui ont lieu sur le site pour lesquels il n'y a pas d'attestation non plus), -Il manque les informations 4D (refus et freinte même si les tonnages sont nuls cela doit être indiqué), -Les informations sur les installations de valorisation sont trop vagues (énergétique, matière ?), -la déclaration GEREP indique des établissements (SMEDAR, IKOS, COLLECTI BOIS, PAPREC, DERICHEBOURG, VEKA) qui devraient être les fournisseurs de l'attestation, or seul IKOS les fournit. L'exploitant indique qu'il s'agit de filières de PAPREC. L'inspection indique que la situation devrait être plus clair à la lecture des différents documents (la société qui est renseignée sur GEREP et celle qui fournit les attestations), -Il manque une attestation pour 7.3 t de métaux, 9.5t de matières plastiques et 7.36t de papier et carton, -il ne devrait y avoir qu'une attestation de valorisation pour le papier et carton, -il manque les attestations de valorisation pour les 1166t et 176t de déchets de production (mousses) qui partent bien en filière de valorisation (codes R1 et R13 sur GEREP). L'inspection constate également que l'attestation de la SARL ROYER est mal renseignée. Il manque en effet la dénomination usuelle des déchets, la précision sur le flux de déchets en trié ou en mélange et les destinations de valorisation finale des déchets. Enfin l'inspection constate que l'attestation de la société GPJ Palettes porte sur 2022 et est mal renseignée. Les éléments sur l'origine des déchets et les destinations de valorisation finale des déchets sont faux. Il manque également la dénomination usuelle des déchets, la précision sur le flux de déchets en trié ou en mélange et les quantités de déchets prises en charge. Par courriel du 8 juin 2022, l'exploitant explique qu'il y a une erreur de saisie GEREP pour les métaux : les 19t déclarés étant pour PAPREC et la SARL ROYER. De fait l'ensemble des métaux valorisés seraient bien indiqués. Concernant les 7,36t de papier et carton et les 9,5t de matière plastique, l'exploitant a demandé

un récapitulatif mensuel des entrées à la société PAPREC. Une hypothèse apportées par PAPREC, est qu'ils n'auraient pas comptabilisé les retraits exceptionnels et compté uniquement les routines. Enfin, concernant les 32t de bois, la société GPJ Palettes a fourni une attestation sur l'année 2022, alors que le contrôle porte sur 2021. De fait, l'inspection reste en attente des éléments.

Par courriel du 16 juin 2022, sur la base du récapitulatif des enlèvements de PAPREC, l'exploitant indique que seule une erreur de saisie au niveau de la déclaration GEREP explique la différence de tonnage de papier/carton.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection l'ensemble des attestations dûment complétées avec les bonnes informations (pour les tonnages manquants, les déchets de production, les déchets en mélange, sur la bonne année, etc.) sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.

Constats :

Le papier de bureau est trié avec le reste du papier et carton du site.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets

Prescription contrôlée :

I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.

Constats :

L'exploitant informe :

- les déchets verts sont compostés sur place,

- le restaurant d'environ 20 couverts (moins de 140 couvert donc sans obligation de tri) est à l'arrêt.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de brûlage à l'air libre Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : II.-Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret. La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'équipements ou matériels mentionnés au premier alinéa du présent II sont interdites.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'aire ou dispositif de brûlage à l'air libre.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'inspection a constaté que les registres de déchets non dangereux sortants sont régulièrement mis à jour (un fichier par mois), toutefois des données demandées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (jusqu'en 2021, et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 à partir du 1er janvier 2022) ne sont pas présentes : les codes déchets (seul la dénomination est présente : papier, plastique, etc.), le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code l'environnement, le numéro du bordereau de suivi des déchets, le code de traitement du déchet, la qualification final du traitement. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit avoir un registre pour tous les déchets non dangereux (métaux, bois, etc.). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter les registres 2022 avec les informations demandées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et d'en informer l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

Constats :

En ce qui concerne la gestion des déchets non dangereux, l'inspection constate que la hiérarchie de traitement des déchets est globalement bien respectée.

Néanmoins l'inspection s'interroge sur la valorisation apportée aux 1166t de déchets de production. En effet, le choix de valoriser énergétiquement (code R1) l'intégralité des 1166t semble contraire, ou au moins ne pas contribuer, aux objectifs nationaux de valorisation matière à hauteur de 65%.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport une étude technico-économique justifiant de la meilleure valorisation à apporter à ces déchets au regard des objectifs nationaux.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination en ISDND ou UI DND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.

Constats :

L'exploitant informe que les déchets valorisables ne sont pas éliminés.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant respecte ses obligations de tri.
L'inspection des installations classées rappelle qu'à compter du 1er janvier 2022, l'exploitant doit fournir cette attestation aux prestataires qui éliminent des déchets non dangereux, s'il y en a.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets par flux (7 flux ou biodéchets) dans les bennes ou contenants destinés à l'élimination.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet